

24 Juillet 1865.

---

Bail à Ferme

pour  
Maison d'ouverture

M. Antoine L<sup>e</sup> de Fleury

---



Le 14 R.

17400

2

Pardevant Mr Perrin et  
son collègue notaires à Bordeaux Soissons.

A comparu:

Mad<sup>e</sup> Louise Marie Catherine  
Charrey, veuve de Mr Isaac Louverture, et  
mère et belle fille de feu le Jénéral en Chef,  
Louis Louverture, rentière demeurant à  
Bordeaux Rue neuve de L'Intendance n<sup>o</sup> 8.

Laquelle a, par ces présentes  
donné à titre de bail à ferme et à loyer, pour  
une durée de quatre vingt six années  
entières et consécutives, qui commenceront à  
partir de ce jour, pour finir à l'époque  
de l'année mil neuf cent soixante quatre

à Mr Hippolyte de Saint  
Antoine, comte de Fleury, Chevalier de  
la légion d'honneur, rentier demeurant à  
Paris place Vendôme n<sup>o</sup> 22.

„ Ce qui est accepté pour lui  
„ par Mr Pierre Malard, clerc de  
„ notaire, demeurant à Bordeaux Rue  
„ de la Halle Cour n<sup>o</sup> 20 „

„ Son mandataire aux termes  
„ d'une procuration passée devant Mr  
„ Crupagne et son collègue, notaires à  
„ Paris le dix juillet mil huit cent  
„ dix sept „

Original à Bordeaux n<sup>o</sup> 28  
10<sup>e</sup> 1887 n<sup>o</sup> 237 fo 188 n<sup>o</sup> 07  
12<sup>e</sup> 1887 n<sup>o</sup> 237 fo 188 n<sup>o</sup> 07  
1 20  
1 20  
15 : 80  
Bordeaux

13

Artibonite  
L. L. C.  
C. de St. Georges  
H. P. D.

Le brevet original de laquelle  
procuration dûment enregistrée et légalisée  
est demeuré ci annexé après que nous  
mention de son contenu a été faite  
par les notaires soussignés  
Désignation des Immeubles

Haitien  
L. L. C.  
C. de St. Georges  
H. P. D.

1. Les habitations de Rivière  
sur Artibonite, avec deux maisons en leurs  
emplacements, situés au bourg de la Petite  
Rivière
2. Les terres de Sansay
3. Les terres de Roufflers
4. Les terres de Vauvillle
5. Les terres de Descarans
6. Les terres de Beaumont  
Ces cinq dernières situés  
dans le canton d'Ernery, province des Jonnaies
7. Plusieurs habitations et  
emplacements situés dans le bourg des Jonnaies
8. Un emplacement situé  
au Cap<sup>te</sup> rue Gaudreuil et du Crématoire, sur  
lequel existait avant le tremblement de terre  
de mil huit cent quarante sept une maison  
d'habitation portant le no. 51
9. Une maison située au  
bourg de Saint Raphaël
10. Une immense terre  
qui était désignée antécédent sous le nom



de Hatté, c'est à dire lieu destiné à l'élevage des chevaux et du bétail et sur laquelle se trouve une mine d'or, exploitée autrefois par les Espagnols mais dont les veines n'ont jamais été reprises depuis la fin de leur possession.

11. Une maison située au bourg de Saint Michel de l'Alaya, en son emplacement.

12. Une maison, en son emplacement au bourg de Noisobu

13. Deux Hattés appelés Loppunet et Petit Fond

14. La terre caennaise de la Combe (en Espagnol Lomba) Coma

15. Une Hatté situé au quartier de Carrisal, à Parica; on cultive les sources sulfureuses de ce nom, au pied des montagnes Cuvipico du Cibao.

16. La terre de Juan Rodriguez arrosee par les eaux du Papayo, du Noisobu et du Rio del Bayaja.

17. La Sabana del Papayo Reparadero, arrosee par les Palmillas et le Guayabos.

18. Le terrain nommé la Rica, propre, dit un vieux document, à l'élevage des animaux; baigné par les Palmillas la Cagnada de Guayabos Guayabos, la rivière

anciennement

L L L

C. de S. G.

G. H. G.

*[Handwritten signature or scribble]*

*[Handwritten mark or signature]*

à Caraca, le Rio Frio et la Quebrada.

Reparadero Saint  
Jean, Rica.

99. Los Perros, terra située sur

la rive gauche de la Rivière Caraca, jusqu'à  
son confluent avec la rivière Buyaja, —  
jusqu'aux limites de Paranca Comarilla  
pour s'arrêter à l'embouchure de L'Arroya

2<sup>e</sup> L C  
Com  
C. de St. G.  
H. L. S.

Ces derniers domaines se trouvent  
dans l'ancienne juridiction de Minche.  
\* Les terres de Saint Raphaël,

20: la terre de Saint  
Jean de la Cayba

Saint Michel, Los Perros, Petit-Fonds, La  
Lorra Barrica, Juan Rodriguez, Sabana  
del Reparado, Rica, situés dans la partie  
del Île de Saint Dominique, cédée par l'Espagne  
à la France par le Traité de mil sept cent  
quatre vingt sept, et dite aujourd'hui  
ancienne partie Espagnole

2<sup>e</sup> L C  
Com  
C. de St. G.  
H. L. S.

Il est observé qu'il existe sur  
quelques unes des terres qui viennent d'être désignées  
des mines de plusieurs métaux, des  
carrères, des grottes à stalactites, qu'on y  
cultivait autrefois et qu'on y cultive encore le  
café, le coton, (anciennement) l'Indigo la  
canne à sucre (aujourd'hui encore) le riz;  
qu'on y élève beaucoup d'animaux et enfin,  
qu'elles étaient réputées parmi les plus belles et les  
plus productives del Île de Saint Dominique.

On ajoutera, aux désignations  
qui précèdent, les indications suivantes, les seules que  
l'on soit en mesure en ce moment de pouvoir donner



Les habitations Larday, Roufflers, Beaumont  
et Nouvelle furent acquises par feu le général  
en chef Couillard L'ouverture, sous son nom et  
Descarpoux fut achetée sous le nom de l'un de  
ses fils, Isaac L'ouverture

Le plan de cette propriété fut dressé par  
M<sup>r</sup> de Mont Fayon ingénieur du roi et fait sui de  
ses abonnements et de la confirmation.

La Lombe devint de la même manière  
la propriété de saint Jean L'ouverture, second fils  
habile à hériter du feu général en chef

Les terres de Juan Rodriguez, Sobana  
et Reparadero Rica, Los Prios, La Coma, furent  
acquises par le général Couillard L'ouverture, de  
Parron et Ferrnando Salama, le dixième Florid au  
sujet de la république Française

Le plan de la Coma, en particulier situé  
sur la grande chaîne du Cibao, paroisse de saint  
Michel de St. Esteban et qui était réputée d'une  
fertilité étonnante, fut relevé par le Révérend Père  
Coria, précepteur des deux enfants du général en chef.

Parruca fut achetée au commandant  
militaire Manuel de Castro, natif de Madrid, feu  
le général avait établi dans un lieu appelé Los Armas  
aux environs des Sources Thermales dites de Parruca un  
cortil de Purces.

Saint Raphaël provient d'une  
acquisition faite de San yago Cedars

Saint Raphaël était autrefois une belle  
et vaste terre s'étendant sur le territoire de deux communes  
Saint Raphaël et saint Michel. Elle est arrosée par la  
Mélinda et la rivière de saint Raphaël

Il résulte de documents anciens que le général  
L'ouverture avait le nom du gouvernement, conformément la

possession de cette terre sur la tête de M<sup>r</sup> Isaac Louverture, plus absolue qu'un feu représenté par le colonel Bigaill, son chargé d'affaires le premier jour, etc. Pour tout le cours du Bail, il est effectif, sans exception, sous le premier jour de l'année du droit et jussion pour en voir comment le faire elle-même sans aucune réserve.

2 L G  
 C. de F. G.  
 D. M. G. E.  
 [Handwritten signatures and initials]

Le vingt huit janvier mil huit cent trente quatre, et qui sur les ordres du même gouvernement le général de division Monfroid accompagné du colonel Mathurin commandant la place de Dondon et du Capitaine Barbier commandant de la garde nationale de Saint Raphaël ont baillé sur ledit domaine baillé Raphaël le premier septembre mil huit cent quarante le sieur Dolus, mandataire de M<sup>r</sup> Isaac Louverture, M<sup>r</sup> de Monpignon ingénieur au service du roi de France en fit sur partage en présence du commandant Popote lieutenant aide de camp du général ou chef Louverture et les titres de propriété furent remis à ce dernier par le colonel Lambert.

L'un des emplacements de Titites Princes fut donné au général Louverture par M<sup>lle</sup> Marie Louise Chaverson. La maison qui y avait été construite ayant été brûlée pendant l'expédition de mil huit cent deux fut reconstruite sous le gouvernement du général Étienne Christophe.

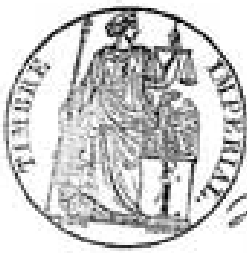
On trouverait sur tout et on doit trouver encore à Saint Raphaël à Rica, à Las Arredias, des signes d'occupation mais qui ont dû beaucoup souffrir de la dévastation générale.

On trouvera toujours sur quelques points des vestiges de Branica des dépôts de charbon minéral, et des bancs de coque Pyrites.

Mad<sup>e</sup> Louverture regardant sur la contenance ou la désignation exacte ou au contraire l'indication qui ont été ou qui seront données par la suite au sujet de ses possessions à Hauts et dans la partie arrosée.

Il demeure bien entendu qu'elle a compris dans ce bail toutes les habitations, emplacements, rivières et généralement toutes les terres cultivées ou non, bois à coupes réglés ou forestiers de quelque espèce que ce soit, et que de ces immeubles elle ne fait qu'une seule réserve qui porte sur la terre de Sacras et de Saint Jean de la Boyba dont elle garde la libre disposition.

En conséquence, le bailleur pourra venir disposer des immeubles compris dans le présent bail de la manière la



Le preneur aura même le droit  
de couper les bois d'essence d'acajou ou autres  
d'exploiter les mines, de sous louer, sous  
affermir, d'accorder à des particuliers ou à des  
compagnies des concessions en telle forme et  
pour la durée qui lui conviendra, sans  
dépasser celle du présent bail.

Dans le but de faciliter  
Le comte de Fleury l'exercice le plus complet  
de la jouissance des dits immeubles, Mad<sup>e</sup> Louverture  
lui confère tous pouvoirs pour faire diligemment  
les lieux par tous détenteurs illégitimes comme aussi  
poursuivre devant tous tribunaux compétents et  
jusqu'à plein et entier exécution des jugements  
tous les individus débiteurs ou détenteurs de  
fruits perçus et à percevoir sur tout ou  
partie de ses immeubles de valeurs mobilières  
ou immobilières, telles que rentes aratoires  
meubles, sommes d'argent ou leur représentation.

Obtenir contre tous détenteurs  
ou débiteurs recalcitrants ou de mauvaise  
foi, des dommages et intérêts qui tourneront  
à son profit.

Mad<sup>e</sup> Louverture déclare  
qu'elle a donné ses pouvoirs notamment  
au Sieur Jean Jacques, et à un abbé Heubert  
pour s'occuper de ses intérêts à Noaiti, qui  
ni l'un ni l'autre ne lui ont jamais rendu  
compte de leur gestion, et que par conséquent

illégitimes

222

E. de F. G.

*[Large handwritten signature]*

ou a été.

V L C  
P m

E. de G. G.

G. L. C.

ou de qui il  
appartient

V L C

E. de G. G.

G. L. C.

P m

ils n'ont rempli aucune de leurs obligations  
notamment l'abbé Houbert qui est <sup>le</sup> Fermier  
Aquin a une grande distance des lieux ou  
sont situés les propriétés Louverture

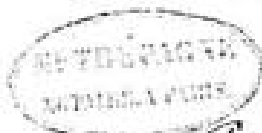
Que dès lors, a défaut par eux  
de défier aux injonctions du comte de Fleury  
chargé de leur faire rendre compte soit si  
l'amiable soit en justice, et de lui remettre  
tous papiers, titres, papiers, effets, recettes,  
summaire et valeurs quelconques étant  
la propriété de M<sup>rs</sup> Louverture, ils seront  
contraints à ce faire, par toutes les voies de  
droit, même les plus exceptionnelles, c'est à dire  
par plaintes ou actions directes devant  
les tribunaux de P<sup>te</sup> police correctionnelle ou  
autres. Quant aux plus amples pouvoirs  
à M<sup>rs</sup> Louverture, M<sup>rs</sup> le comte de Fleury  
aura le droit d'exercer contre quiconque  
et pour quelque cause que soit toutes actions  
mobilières et immobilières, et donnera valables  
quittances, mains levées et décharges au nom  
de M<sup>rs</sup> Louverture.

Les frais de toutes ces actions  
seront à la charge du premier

Origine  
de la propriété

Dans le but d'aider le premier

10 Juillet 1869



*Handwritten initials and scribbles.*

*Handwritten signature 'M. J. J. J.'*



Pardevant nous, Citoyen Citoyenne et moi  
collègue notaire à Paris soussigné.

à comparu:

M. Hippolyte de Saint-Arthème, Comte de  
Fleury, propriétaire chevalier de la Légion d'Honneur,  
résidant à Paris, Seine Vendôme n° 22

Et quel a par ses parents constitué par son  
mandataire  
M<sup>rs</sup> Pierre et Marie-Elise de Saint-Arthème Dames  
à Bordeaux rue de la Vieille Cour n° 20.

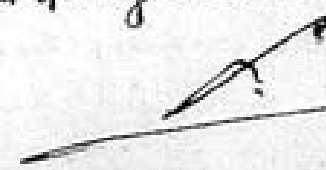
A qui il donne pouvoir de passer en son  
ou son nom et cepts de part: Veuve Isaac Coussaint  
veuve et belle-fille de général de Coussaint  
d'un bail à ferme de terre située à Bordeaux, rue de la  
petite rue n° 8.

Ce bail a pour terme et à l'usage qui doit lui être  
convenu de Rambaud, notaire à Bordeaux,  
de tous les fruits, maisons, emplacements, usines,  
et tous les terrains, jardins ou autres, quelle que soit la  
situation de ces biens, situés dans le territoire de  
Saint-Denis, autrefois de St-Dominique, c'est-à-dire  
dans le territoire de l'ancienne partie de cette île,  
de la partie espagnole, et toutes ses dépendances,  
objets mobiliers, fruits, valeurs quelconques et  
immeubles par destination, à l'exception toutefois de  
celles de la paroisse et de St-Jean, situés dans  
l'ancienne ou nouvelle partie de l'ancienne  
partie espagnole: les appartenances et dépendances  
de ces immeubles.

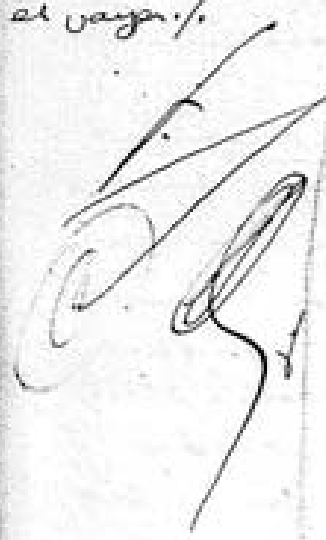
Ce bail dont il s'agit a été fait pour quatre  
vingt deux années, certains et consenties, qui  
conviennent à l'usage de la signature de ce bail,  
de l'acte compris en outre de ce qui a été dit ci-dessus,  
certains et consentis qui y seront définis et qui

Procuration par  
M<sup>rs</sup> J. J. J. J. de Saint-Arthème  
et moi.

*Vertical handwritten notes on the left margin, including names and dates.*



et vignes.



forant sur une partie de l'habitation Perroy ou à  
 Broley, une maison à la Sotte Rivière, une  
 maison au moulin de Nicolas, un emplacement au  
 Port au pin etc.

Le bail doit s'opérer de la même manière que  
 charge et conditions suivantes qu'elle mandataire  
 obligera à remplir d'assister.

1<sup>re</sup> D'acquiescer à impôts et charges de toute  
 nature dont les baux compris au dit bail tout ou  
 partie charges.

2<sup>me</sup> De payer les fruits et droits auxquels ce  
 bail donnera ouverture.

3<sup>me</sup> De constituer dans le délai d'un an, après  
 présentation d'un bail par lequel il sera convenu  
 une société ou compagnie ecclésiastique formée de  
 capital que le mandataire offrira, au moins de  
 intérêts de l'entreprise, ayant pour objet la plantation  
 d'arbres, indifférente ou commerciale et incessamment  
 compris dans le bail.

4<sup>me</sup> De compter à la fin de l'année la somme de la  
 constitution de fruits de la société et par conséquent  
 avant tout emploi de capital, une somme de  
 cent mille francs en espèces d'or et d'argent.

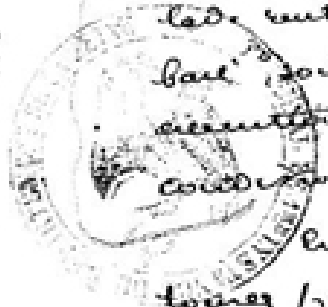
5<sup>me</sup> De remettre à la même époque et au même  
 niveau une somme de cent mille francs en espèces d'or et d'argent  
 franc d'actions libérées de cent francs par action et portant intérêt  
 à cinq pour cent l'an au moins, qui ne pourront  
 être vendus par les baux avant les dix années  
 écoulées.

6<sup>me</sup> De compter à la fin de l'année la somme de  
 une somme de cent mille francs en quatre parts  
 égales et par conséquent de vingt cinq mille  
 francs chacune, en six parts, soit trois en six mois,

Vu par les tribunaux de signature de  
 M. Ch. de la Roche et M. de la Roche  
 Paris, le 10 Mars 1871  
 de M. de la Roche et M. de la Roche  
 le digne Paris le 10 Mars 1871

J. de la Roche

Copie de la somme de 500 francs  
 payée par le sieur de la Roche  
 le 10 Mars 1871



1<sup>er</sup> de compte à la date du 10 Mars 1871  
 la somme de 500 francs, qui  
 a été versée par le sieur de la Roche  
 au sieur de la Roche

2<sup>o</sup> de compte à la date du 10 Mars 1871  
 la somme de 500 francs, qui  
 a été versée par le sieur de la Roche  
 au sieur de la Roche

3<sup>o</sup> de compte à la date du 10 Mars 1871  
 la somme de 500 francs, qui  
 a été versée par le sieur de la Roche  
 au sieur de la Roche

4<sup>o</sup> de compte à la date du 10 Mars 1871  
 la somme de 500 francs, qui  
 a été versée par le sieur de la Roche  
 au sieur de la Roche

5<sup>o</sup> de compte à la date du 10 Mars 1871  
 la somme de 500 francs, qui  
 a été versée par le sieur de la Roche  
 au sieur de la Roche

6<sup>o</sup> de compte à la date du 10 Mars 1871  
 la somme de 500 francs, qui  
 a été versée par le sieur de la Roche  
 au sieur de la Roche

Paris le 10 Mars 1871  
 M. de la Roche

J. de la Roche

Et le sieur de la Roche

de la Roche  
 de la Roche

L. 30

Ernestin - Paris 7: rue. bouz  
Guillot 1868 fi 34. 29: C. H.  
M. de la f. subvention, t. 1  
C. de la f.

Ernestin

Dans l'établissement de la propriété des  
immeubles compris au présent bail sur  
la tête de la dite Dame comparante Mad<sup>e</sup>  
Louverture déclare qu'elle a recueilli ces  
immeubles dont on a évalué la superficie  
à \_\_\_\_\_ qui représentent  
une en mesure française Soixante quinze  
mille hectares, dans la succession de Saint  
Isaac Louverture, son mari décédé à  
Bordeaux le vingt sept Septembre mil huit  
cent cinquante quatre, sans laisser aucun  
héritier à réserve, mais un héritier institué  
son épouse Mad<sup>e</sup> Jeanne Louverture comparante  
suivant son testament olographe en date à  
Bordeaux du vingt un juillet mil huit cent  
vingt un, dont l'original a été déposé par  
ordonnance du Tribunal de première Instance  
de Bordeaux au rang des minutes de M<sup>e</sup>  
Lalanne, notaire en cette ville, suivant acte  
passé devant lui le seize octobre mil huit  
cent cinquante quatre, enregistré lequel S<sup>r</sup>  
Isaac Louverture, était lui même héritier de  
son chef, du général Coussaint Louverture  
décédé en France, en mil huit cent deux, et  
de la dame veuve Louverture de mère décédée  
à Oger (Lot Garonne) en mil huit cent huit  
et en outre, pour avoir recueilli la succession de  
Saint Louis Jean Louverture son père second fils  
du général Louverture. Succession ouverte à

la loi française.

D  
C  
M

E de St G

L  
C

1800

Ogen en mil huit cent quatre

Etant observé que la loi française est en vigueur en Haïti et que le mode de succéder est le même y est la même

Etant encore observé que les enfants naturels du général Louverture qui ont habité sur le sol français n'ont pas perdu leur nationalité et que, d'après une loi ancienne dont l'établissement remonte à l'administration du général Toussaint Louverture, comme gouverneur de Saint Domingue, et en date du vingt neuf Mars mil huit cent un (deux huit juillet mil huit cent un) les enfants légitimes seuls pouvoient être dits habiles à succéder à leurs père et mère, les enfants naturels n'ayant droit qu'à des aliments. Que le général Toussaint Louverture, Mon sieur n'ayant eu que deux enfants légitimes, Marc et Saint Jean, et Mad<sup>e</sup> G<sup>de</sup> Louverture étant décédée la première ab intestat, et le second à l'âge de quinze ans et par conséquent avant l'âge requis pour avoir la qualité de testateur. Marc Louverture s'est trouvé ainsi seul et légitime héritier de tous les biens laissés par son père et mère, sans distinction d'origine et qu'il a pu, n'ayant aucun héritier à sa réserve, instituer la dame comparant de légitime générale et universelle.

Il est ainsi observé que

que pour assurer d'autant plus, sur la  
tête les biens qu'il avait recueillis dans les  
Successions de son père et mère, et qui tous  
avaient été acquis par Cousin Laurent  
dit Haac Sollicita en mil huit cent vingt  
deux du Gouvernement Haïtien, un envoi en  
possession, non point attributif mais confirmatif  
qu'en effet, le vingtsept mars de cette même  
année une enquête fut ouverte par les Juges  
de paix du Cap Haïtien supplée par les  
Lafomeray et qu'après la déclaration des  
témoins ad hoc faite sous la foi du serment  
le sieur Haac Laurent fut envoyé en  
possession et jouissance des dits biens pour  
en faire jouir et disposer comme de choses  
lui appartenant, et envoi en possession  
porté en outre cy qui suit.

La présente décision sera  
exécuté par qu'on droit,

Donné au Palais National  
du cap Haïtien le premier avril  
mil huit cent vingt deux, au  
dix neuf de l'indépendance (signé) Boyer

Le citoyen Charrier fils,  
chef de bureau des Domaines se  
conformera à la décision ci dessus de  
S. E. le Président (signé) Labortue,

Enregistré a été la présente

» Déposé au bureau des Domaines  
» (Signé) Charrier fils.

» Enregistré aux Fermes  
» le dix neuf avril mil huit cent  
» vingt deux (Signé) Diaquois

» Certifié conforme et véritable  
» Signé et Paraphé en Carictères au  
» Tribunal de l'acte de dépôt fait en l'Année  
» de Pierre Joseph Desbormaux Pontet  
» l'un de nous, notaires soussignés ce  
» jourd'hui six septembre mil huit  
» cent vingt deux pour des expéditions en  
» l'indivision à qui il appartiendra

» Collationné par nous Mr.  
» Pierre Michel Costellus notaire au  
» Cap Haïtien, y résidant depuis  
» environ l'an premier de nos mil  
» huit cent cinquante huit, au cinquante  
» cinq de l'indépendance et le neuvième  
» du règne de la Majesté Impériale  
» l'autre premier sur l'acte ci dessus  
» transcrit déposé et annexé au  
» rang des minutes du notaire Celestin  
» (Signé) Celestin notaire

» Pour copie conforme  
» (Signé) Luvillé Goussaint

» Tous pouvoirs sont enco  
» donné par ces présentes à Mr le Comte de

Fleury, pour faire prévaloir au-dessus la  
décision qui précède, laquelle du reste a  
toujours été respectée et maintenue par  
les tribunaux, et se faire reconnaître comme  
subrogé au lieu et place de M<sup>rs</sup> 8<sup>me</sup> Louverture  
quant à ses droits de jouissance pour la durée  
du présent bail

M<sup>rs</sup> veuve Louverture  
veul et se le comte de Fleury, déclare de  
son côté, savoir;

Que les titres de propriétés,  
leurs plans, en un mot les titres qui les  
concernent, se trouvent parmi les papiers  
ayant appartenu au général Courmont  
Louverture, transportés en France, déposés  
et conservés aux archives du ministère de la  
marine et des colonies, Cartons, Dossiers, et  
Dossier Courmont Louverture (59-14-C)  
M<sup>rs</sup> le Comte de Fleury demeure autorisé  
à leur faire des duplicata de ces titres et plans à  
des frais, surcoûtant M<sup>rs</sup> Louverture aidera  
M<sup>rs</sup> le Comte de Fleury, à tous les renseignements  
qu'elle peut avoir mais cependant sans  
qu'aucune obligation puisse lui être imposée  
à cet égard.

### Conditions du Bail

Le présent bail est fait et  
conclut aux charges et conditions suivantes

1  
lui  
D L C  
P M  
E. de St. G.  
J. L.  
en son Domicile  
à Bordeaux  
D L C  
P M  
E. de St. G.  
J. L.

que le preneur s'oblige d'exécuter aux frais  
qu'il y aura ci après stipulés

1<sup>o</sup> Le preneur paiera et  
acquittera les impôts fonciers mobiliers personnels  
ou autres et généralement toutes les charges qui  
résulteront ou résulteront de la perception, enjoyment  
des immeubles compris au présent bail ou qui  
entreront ladite

2<sup>o</sup> Il s'acquittera des frais d'ordres  
auxquels les présentes donneront ouverture

3<sup>o</sup> Mr le Comte de Fleury s'oblige  
à constituer dans le plus bref délai possible et  
au plus tard dans le délai d'un an une société  
ou compagnie dans la forme et au capital qui  
paraîtront convenables, pour l'exploitation agricole  
et autre cent de domaines ci dessus désignés

4<sup>o</sup> Il payera avant l'ouverture  
en bonnes espèces au cours le jour de la constitution  
définitive de la société et par conséquent de son  
fonctionnement, une somme de Cinqante  
mille francs

Il se remettra avant l'ouverture  
Cent cinquante mille francs d'actions libérées  
de la future société ou compagnie avant toute  
émission de ces actions

Seulement, la vente de ces  
actions ne pourra avoir lieu qu'un an  
après la première émission qui en aura  
été faite, ces actions devant porter intérêt

6<sup>e</sup>. Il payera encore à Mead.  
L'ouverture comme il est dit ci-dessus aux époques  
qui vont être déterminées avec intérêt au taux  
de cinq pour cent l'an, la somme de cent  
mille francs savoir:

vingt cinq mille francs six mois  
après le premier versement des cinquante mille  
francs dont il est parlé dans l'article quatre  
ci-dessus pour continuer ainsi de six mois  
en six mois c'est à dire qu'effectivement de cette  
somme de cent mille francs devra être fait en  
quatre parts trimestriels

La somme totale que recon-  
naît Mead L'ouverture soit en capital soit  
en actions sera ainsi de trois cent mille  
francs formant le prix à forfait du présent bail  
et pour toute en dire

7<sup>e</sup>. M<sup>r</sup> le comte de Fleury s'oblige  
de compter au moment de la signature des  
présentes à Mead L'ouverture une somme de  
vingt cents francs qui lui demeurera définitive-  
ment acquise

8<sup>e</sup>. M<sup>r</sup> le Comte de Fleury  
s'engage enfin à servir à Mead L'ouverture  
jouissant audit domicile jusqu'à l'époque où elle  
recevra les cinquante mille francs espérans qui  
devant lui être comptés (art. 4) une rente de  
cent francs par mois et d'avance non sujette  
à restitution

Il est formellement convenu que  
Si le sieur comte de Fleury ne parvenait pas  
à constituer une compagnie dans l'objet indiqué  
ci-dessus dans l'échéance d'un an au plus tard les présentes  
conventions se trouveraient révisées et plein  
droit s'est à dire sans qu'il soit besoin de  
lettre. S'adresser à justice n'aurait recours à  
aucun acte extra judiciaire les présentes devenant  
nulle et non avenues par le seul échec de la somme  
comme aussi l'obligation prise par son comte  
de Fleury de servir une rente de cent francs à son  
seigneur Louverture cesserait de plein droit à la  
même date.

Constaté cette rente mensuelle  
de cent francs continuerait à être servie à son  
seigneur Louverture. Si les parties convenaient d'une  
procuration individuelle par simple lettre ou  
avenant au présent bail.

### Dispositions Particulières

Monsieur de son seigneur Louverture déclara  
qu'elle a des déclarations réclamations à faire, de son  
répétitions à exercer au sujet d'une maison au  
côté saint Nicolas de partie de l'habitation  
Perroy de Labron, située à Ennery d'une  
maison à la petite Petite Rivière. Des préjudices  
causés aux propriétés de la comparante situées  
dans ce canton d'Ennery d'un emplacement



situé à Port au Prince, à l'égard de tout qu'il  
sur le compte Flavy pourra user des pouvoirs  
qui lui ont été ci-dessus conférés et qui sont  
sans limite quant à ce.

C'est ce qui pourrait provenir  
de ces réclamations et répétitions lui demeurant  
acquis comme faisant partie des avantages à  
lui redonnés par le présent bail et n'étant en  
quelque sorte que l'exercice de la puissance

Pour le cas où à raison de ce  
une évaluation deviendrait nécessaire attendu  
qu'il ne s'agit que de droits légitimes et de résultats  
qui ont un caractère essentiellement aléatoire les  
parties déterminent une somme de cent francs pour  
baser la perception des droits d'enregistrement au il  
y aurait lieu, sans que cette déclaration puisse servir  
à conséquence.

Il est formellement entendu que  
moyennant l'exécution des obligations par lui  
prises dans le présent bail, sur le compte de  
Flavy sera exempt de toutes autres charges  
comme aussi tout Louverture ne pourrait être  
tenue sans aucun cas, à aucune restitution ni  
restitution de fonds, sur de Flavy le compte de  
Flavy déclarant connaître la situation des  
dites propriétés ou de la plus grande partie d'entre elles  
à l'Etat des affaires de Monsieur Louverture  
en Haïti

à Bordeaux en  
l'acte de not.  
Remboursé notaire  
Quant à l'acte

# Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes.

les parties choisent domicile savoir

M. Mealand, pour M. le comte

2<sup>e</sup> L C

de Fleury au domicile de M. Mealand à Paris place  
S. Germain No 22

E. de St G  
M. de St G

à Bordeaux Rue Neuve n° 150  
M. Mealand, pour M. le comte

Dont Actes.

Fait et passé à Bordeaux en

la demeure de M. Mealand

l'an mil huit cent soixante

Cinq

Le vingt quatre Juillet

lecture fait, Mealand

Rapporté par  
Mealand

Mealand et M. Mealand ont signé avec les  
Notaires.

M. de St G

2<sup>e</sup> L C

2<sup>e</sup> J Louverture

nié Chausson

E. de St G

E. de St Georges

Cérimon

M. Mealand

M. Mealand

finis.

Mealand

Mealand